

# Examen de la Préface Résumé du projet

---

Mai 2025

---

## Table des matières

|                                                                                  |          |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Contexte .....</b>                                                            | <b>3</b> |
| <b>Activités de recherche .....</b>                                              | <b>3</b> |
| <b>Messages clés .....</b>                                                       | <b>4</b> |
| 1 Entreprises sociales et autres entités similaires.....                         | 4        |
| 2 Petits fonds de santé et de bien-être.....                                     | 5        |
| 3 Prise en compte des besoins des utilisateurs des états financiers .....        | 5        |
| 4 Petites entreprises publiques .....                                            | 6        |
| 5 Définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » ..... | 7        |
| <b>Conclusion .....</b>                                                          | <b>8</b> |

## Contexte

La Préface du Manuel de CPA Canada – Comptabilité (le Manuel) traite de l'applicabilité des référentiels contenus dans les quatre parties du *Manuel* aux entités qui préparent leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada, notamment les entreprises ayant une obligation d'information du public, les entreprises à capital fermé, les organismes sans but lucratif (OSBL), les régimes de retraite et les régimes d'avantages sociaux. Les entités auxquelles le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public s'applique se reportent à celui-ci pour déterminer les règles comptables à appliquer aux fins de la communication de leur information financière.

Avant l'élaboration de son plan stratégique 2022-2027, il a été porté à l'attention du Conseil des normes comptables (CNC) que la Préface pouvait amener les entités à appliquer un référentiel comptable qui ne convient pas à leur taille, à leur complexité, à leurs activités ou aux besoins d'information des utilisateurs de leurs états financiers. Il a donc ajouté l'examen de la Préface comme objectif dans ce plan stratégique, et a lancé les travaux en 2022.

Le projet avait pour objectif de déterminer si le référentiel du *Manuel* que chaque type d'entités est tenu d'appliquer répond aux besoins des parties intéressées et concernées au Canada. Il s'agissait à cette fin d'identifier les types d'entités qui devaient appliquer un certain référentiel comptable, d'établir si leurs besoins d'information financière étaient adéquatement satisfaits, et de déterminer s'il y avait lieu d'apporter des modifications à la Préface.

## Activités de recherche

Pour déterminer ce sur quoi il convenait d'axer le projet, le CNC a examiné les recherches préliminaires sur la Préface effectuées lors de l'élaboration de son plan stratégique 2022-2027. Il s'est penché notamment sur les réponses au projet de plan stratégique et sur les consultations menées auprès de professionnels en exercice, de préparateurs d'états financiers d'entreprises publiques et d'entités autochtones, ainsi que de ses comités.

Dans le cadre de ce projet, le CNC a procédé à des consultations supplémentaires auprès de ses comités afin de déterminer si l'application de la Préface était matière à des ramifications multiples et si des modifications s'imposaient. Il a entre autres discuté avec le Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif, le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé, le Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets et le Comité consultatif sur les régimes de retraite.

## Messages clés

Les activités de recherche ont permis au CNC de distinguer cinq questions d'intérêt pour ce qui est de l'application de la [Préface](#). Le présent document ne se veut pas une analyse exhaustive de l'ensemble des commentaires reçus; il expose plutôt les messages clés associés à chaque question. Ci-après sont ainsi résumés ces messages clés de même que la réponse du CNC à ceux-ci.

### 1 Entreprises sociales et autres entités similaires

#### *Description*

Certains membres de comité ont fait remarquer qu'il peut être difficile de savoir si certaines entreprises sociales, entreprises B Corp et autres entités similaires répondent à la définition d'une entreprise à capital fermé ou d'un OSBL<sup>1</sup>. Sans compter que ces types d'entités peuvent passer d'un objectif principalement non lucratif à un objectif lucratif (ou vice versa) au fil du temps. Or, la [Préface](#) ne donne aucune indication sur le moment où l'entité devrait réévaluer ou modifier son référentiel comptable. Les membres de comité n'étaient pas non plus au fait d'une quelconque ressource ne faisant pas autorité qui fournit des indications à ce sujet.

Bien que l'exercice puisse poser des difficultés dans certains cas, les membres de comité ont souligné que ces difficultés ne sont pas courantes. Ils ont indiqué que, dans la plupart des cas, les entreprises sociales et autres entités similaires peuvent utiliser les définitions et les indications de la [Préface](#) pour choisir un référentiel comptable approprié. Ils ont ajouté qu'il est rare que des entités subissent des transformations structurelles ou opérationnelles à ce point importantes qu'un changement de référentiel comptable devient indiqué.

#### *Réponse du CNC*

Le CNC a décidé de ne pas modifier la [Préface](#) ou publier d'indications supplémentaires. Comme ces situations devraient être rares en pratique, il a conclu que le fait de fournir des indications supplémentaires présenterait des avantages limités. Il a également noté que les entités devraient utiliser les définitions et les indications actuellement contenues dans la Préface afin de déterminer le référentiel comptable à appliquer pour chacune de leurs périodes de présentation de l'information financière.

---

<sup>1</sup> Les entreprises B Corp sont des entreprises à but lucratif qui ont reçu une certification témoignant de leur respect de normes de performance sociale et environnementale, de transparence et de responsabilité.

## 2 Petits fonds de santé et de bien-être

### *Description*

Les petits fonds de santé et de bien-être répondent normalement à la définition de « régime d'avantages sociaux » donnée dans la Préface<sup>2</sup>. Cette dernière les renvoie alors à la [Partie IV](#) du *Manuel*, soit aux Normes comptables pour les régimes de retraite. Certains membres de comité étaient toutefois d'avis que la [Partie II](#) (Normes comptables pour les entreprises à capital fermé) ou la [Partie III](#) (Normes comptables pour les organismes sans but lucratif) pourraient être plus appropriées pour certains de ces régimes, en particulier lorsqu'ils agissent à titre d'intermédiaires pour un fournisseur de grands régimes d'avantages sociaux.

Le CNC s'est entretenu de la question avec son [Comité consultatif sur les régimes de retraite](#). Les membres du Comité ont souligné que des recherches plus poussées seraient nécessaires pour déterminer si la [Partie IV](#) du *Manuel* répond aux besoins d'information financière des petits fonds de santé et de bien-être, et ont précisé que cette question pourrait ne pas toucher uniquement ce type de fonds.

### *Réponse du CNC*

Le CNC a conclu que des recherches approfondies s'imposaient pour déterminer si la [Partie IV](#) du *Manuel* répond aux besoins d'information de régimes de retraite ou d'avantages sociaux particuliers. Il serait selon lui préférable d'inclure ce type de travaux dans un plus grand projet de recherche qui viserait à évaluer l'applicabilité de la Partie IV. Le CNC tiendra donc compte de cette question lorsqu'il établira ses priorités en ce qui a trait aux projets futurs à cet égard.

## 3 Prise en compte des besoins des utilisateurs des états financiers

### *Description*

Quelques membres de comité ont noté que certaines entités ayant des activités similaires appliquent des référentiels différents selon la structure de l'organisation. Par exemple, les clubs sportifs et sociaux qui offrent des avantages à leurs membres sont tenus d'appliquer la [Partie III](#) du *Manuel*, tandis que les clubs similaires à but lucratif sont tenus d'appliquer la [Partie II](#) du *Manuel*.

---

<sup>2</sup> Un régime d'avantages sociaux est une entente conclue entre l'entité et ses salariés en vertu de laquelle l'entité s'engage, en échange des services rendus par les salariés, à fournir des avantages à ces derniers pendant et/ou après leur période d'emploi.

Par conséquent, ils se demandaient si les paragraphes 5 et 6 de la [Préface](#) étaient trop prescriptifs, et si les organismes offrant des avantages à leurs membres devraient avoir la possibilité d'appliquer la Partie II lorsque ce référentiel répond aux besoins des utilisateurs de leurs états financiers<sup>3</sup>.

Toutefois, la plupart des membres de comité étaient d'avis que le fait de permettre une plus grande souplesse dans la [Préface](#) pourrait avoir des conséquences imprévues et que les coûts risquaient de l'emporter sur les avantages. Ils considéraient également que le fonctionnement des clubs offrant des avantages à leurs membres et celui des clubs à but lucratif divergent souvent, ce qui justifie l'utilisation de référentiels comptables différents.

### **Réponse du CNC**

À la lumière de ces commentaires, le CNC a décidé de ne pas donner suite à cette question.

## **4 Petites entreprises publiques**

### **Description**

La [Préface du Manuel du secteur public](#) indique aux entreprises publiques d'appliquer la [Partie I](#) du *Manuel* (Normes IFRS® de comptabilité). Toutefois, certains membres de comité étaient d'avis que la [Partie II](#) du *Manuel* pourrait suffire à répondre aux besoins d'information financière de certaines petites entreprises publiques, en raison de leur taille et de la faible complexité de leurs activités. Ils ont en outre précisé que la situation est particulièrement fréquente chez les petites entreprises publiques autochtones.

### **Réponse du CNC**

En réponse à ces commentaires, le CNC s'est demandé si le paragraphe 2 de la [Préface](#) gagnerait à être supprimé<sup>4</sup>. Il a toutefois conclu que son retrait ne réglerait pas le problème. En effet, ces entités continueraient de répondre à la définition d'une entreprise publique énoncée dans le [Manuel](#).

---

<sup>3</sup> Le paragraphe 5 de la [Préface](#) indique que les entreprises à capital fermé appliquent soit la [Partie II](#), soit la [Partie I](#) du *Manuel*. Le paragraphe 6 indique que les OSBL appliquent soit la [Partie III](#), soit la [Partie I](#) du *Manuel*.

<sup>4</sup> Le paragraphe 2 de la [Préface](#) est libellé comme suit : « Les entités auxquelles le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public s'applique se reportent à ce manuel pour déterminer les règles comptables à appliquer aux fins de la communication de leur information financière. »

du secteur public et seraient ainsi toujours tenues, en vertu de sa Préface, d'appliquer la Partie I du *Manuel*<sup>5</sup>.

Les permanents du CNC ont discuté de ces commentaires avec les permanents du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Ces derniers ont précisé que le Groupe consultatif sur les questions autochtones, récemment créé par le CCSP pour mieux comprendre les questions d'information financière concernant les entités autochtones, continuerait d'assurer un suivi à ce chapitre.

Par conséquent, le CNC a décidé de ne pas donner suite à cette question pour le moment. Le CNC continuera tout de même de suivre les discussions du Groupe consultatif sur les questions autochtones. Si le CCSP venait à modifier sa propre Préface pour traiter cette question, le CNC participera activement aux discussions et sera à l'affût de toute répercussion potentielle sur ses activités de normalisation.

## 5 Définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public »

### *Description*

La définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » dans la Préface comprend les entités dont l'activité principale consiste à détenir des actifs en qualité de fiduciaires pour un vaste groupe de tiers<sup>6</sup>. La Préface indique à ces types d'entités d'appliquer la Partie I du *Manuel*. Toutefois, quelques membres de comité étaient d'avis que cette indication enjoint certaines entités à appliquer la Partie I du *Manuel*, alors que la Partie II pourrait suffire à répondre aux besoins des

---

<sup>5</sup> Le paragraphe .06 de la Préface du Manuel du secteur public définit une entreprise publique comme un « organisme public qui possède toutes les caractéristiques suivantes :

- a) il constitue une entité distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son propre nom et d'ester en justice;
- b) il est investi des pouvoirs financiers et administratifs nécessaires pour mener des activités commerciales;
- c) il a pour principale activité la vente de biens ou de services à des particuliers et à des organismes non compris dans le périmètre comptable du gouvernement;
- d) il peut, dans le cours normal de ses activités, poursuivre ses activités et faire face à ses dettes au moyen de revenus tirés de sources non comprises dans le périmètre comptable du gouvernement ».

<sup>6</sup> Le sous-alinéa 3a)i) de la Préface définit une entreprise ayant une obligation d'information du public comme une « entité autre qu'un organisme sans but lucratif, qui :

- i) soit a émis, ou est sur le point d'émettre, des instruments de créance ou de capitaux propres qui sont, ou seront, en circulation et négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional);
- ii) soit détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, laquelle activité constitue l'une de ses activités principales ».

utilisateurs de leurs états financiers. Ce serait notamment le cas de certaines sociétés de placement hypothécaire et sociétés de placement fermées. Les membres de comité ont également fait remarquer que, comme l'expression « vaste groupe de tiers » n'est pas définie avec précision, elle se prête à toutes sortes d'interprétations dans la pratique.

Interrogés sur la question de savoir si le CNC devrait envisager de revoir la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » figurant dans la [Préface](#), la plupart des membres de comité se sont prononcés contre. Ils ont noté que tout changement pourrait avoir des conséquences imprévues importantes, certaines autorités de réglementation s'appuyant sur cette définition. En outre, ils estimaient qu'il pourrait être difficile de définir l'expression « vaste groupe de tiers ». Dans la pratique, il peut y avoir des nuances dans les faits et circonstances à prendre en compte pour déterminer si une entité détient des actifs à titre de fiduciaire pour un tel groupe. Ils ont donc jugé que le mieux était de laisser les entités s'en remettre à leur jugement en fonction de leurs faits et circonstances spécifiques, plutôt que de se hasarder à définir précisément cette expression.

### ***Réponse du CNC***

Sur la base de ces commentaires, le CNC a décidé de ne pas modifier la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » dans la [Préface](#).

## **Conclusion**

Le CNC a atteint son objectif stratégique qui consistait à procéder à l'examen de la [Préface](#) afin de déterminer si son application répond aux besoins des parties intéressées et concernées au Canada.

À la lumière des activités de recherche décrites ci-dessus, le CNC a déterminé que, pour l'heure, il n'est pas nécessaire de modifier la [Préface](#). Par conséquent, il a conclu son projet d'[examen de la Préface](#).

## Personne-ressource

**Katharine Christopoulos, CPA, CA**

Directrice, Normes comptables

416-204-3270

[kchristopoulos@acsbcanada.ca](mailto:kchristopoulos@acsbcanada.ca)

© 2025 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à [info@frascanada.ca](mailto:info@frascanada.ca).